Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260915-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 4 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 4 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE
ABSENTS EXCUSÉS : Tugdual GATTÉ (pouvoir à Pierre-Yves HERBERT)
ABSENTS : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Jean-Paul FERCHAUD est nommée secrétaire de séance.

Convention SAUR pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif municipales — D 2026-09-15

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de SAINT-MALO DE BEIGNON assure l'exploitation de son service public d'assainissement collectif et perçoit, à ce titre, une redevance d'assainissement collectif auprès des usagers concernés.

Dans un souci de simplification pour les usagers et afin de permettre le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur la même facture que celle relative à la fourniture d'eau potable, il est proposé de conclure une convention avec la société **SAUR**, délégataire du service public de distribution d'eau potable pour le périmètre concerné.

Cette convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et de la société SAUR en matière de gestion des données des usagers, de facturation, d'encaissement et de reversement des redevances d'assainissement collectif.

Dans le cadre de cette convention :

- la Commune demeure seule responsable de la détermination des tarifs de la redevance d'assainissement collectif et de l'identification des usagers assujettis ;
- la Commune transmet à SAUR les tarifs applicables ainsi que les informations nécessaires à la facturation ;
- SAUR intègre le montant de la redevance d'assainissement collectif sur les factures d'eau potable, de manière distincte des sommes dues au titre de la fourniture d'eau ;
- SAUR assure l'encaissement des redevances auprès des usagers et leur reversement à la Commune ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260915-DE

- SAUR transmet à la Commune les éléments nécessaires au suivi des encaissements, des impayés et des régularisations ;
- les réclamations relatives au service d'assainissement collectif demeurent de la compétence de la Commune.

La convention prévoit également les modalités de versement du produit des redevances à la Commune, avec notamment un acompte de **45 % du décompte de l'année précédente au 1er octobre de l'année N**, un acompte de **45 % du décompte de l'année N au 1er avril de l'année N+1**, puis le versement du solde au plus tard le **1er juin de l'année N+1**.

En contrepartie des prestations assurées, SAUR percevra une rémunération fixée, en valeur de base au 1er janvier 2026, à **2,84 € HT par facture émise concernant l'assainissement collectif**. Ce tarif est ensuite révisé selon la formule d'indexation prévue à la convention.

La convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle est prévue pour une durée correspondant à celle du contrat d'exploitation du service de distribution d'eau potable, soit jusqu'au **31 décembre 2031**, sauf cessation anticipée de ce contrat ou changement du mode d'exploitation du service d'assainissement collectif par la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 et R.2224-19-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-8 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal instituant la redevance d'assainissement collectif ;
Vu le projet de convention proposé par la société SAUR relatif à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif municipales ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de confier à SAUR la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur la même facture que celle du service de distribution d'eau potable ;
Considérant que cette organisation permet de simplifier les démarches et la facturation pour les usagers du service d'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver les termes de la convention à conclure avec la société SAUR relative à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif municipales, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :
D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :
D'accepter les modalités de rémunération de la société SAUR prévues à l'article 7 de la convention, fixées en valeur de base au 1er janvier 2026 à **2,84 € HT par facture émise concernant l'assainissement collectif**, révisables conformément aux dispositions contractuelles.

Article 4 :
De prévoir les crédits nécessaires au paiement des prestations correspondantes au budget communal.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260915-DE

Article 5 :
De charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul FERCHAUD

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal